DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL

Couleur maillot bleu azur, culotte blanche ou bleue azur, bas bleu et blanc

ADMINISTRATION DU DISTRICT DE PROVENCE

CORRESPONDANCE LETTRES (Ne traiter qu'un seul sujet par lettre)
Adresser impersonnellement à :
Mr LE PRÉSIDENT DU DISTRICT DE PROVENCE
74 Rue Raymond Teisseire
13008 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 32 04 04

ADRESSE E-MAIL : secretariat@provence.fff.fr

SITE DU DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL : http://provence.fff.fr

TRÉSORERIE
Les versements doivent être effectués :

- Soit au Compte Courant Postal : 431-04 S Marseille ouvert au nom du District de Provence.
- Soit par chèques barrés établis au nom du District de Provence.
- Soit par virement bancaire au Crédit Agricole N° de compte : 11306.00043.36401676050.32 en précisant en libellé votre compte club.

Établir obligatoirement un chèque par rubrique.

BUREAUX
Ouverts tous les jours non fériés
De 9h à 17h
(Sauf le samedi et le dimanche)

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 09 décembre 2023.

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le District de Provence (le « **District** ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération française de football (la « **FFF** »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et règlementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue de la Méditerranée (la « **Ligue** »).

Article 2 Origine

Le District de Provence a été fondé en 1920.

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination « District de Provence » et pour signe « **DPF** ».

Article 4 Durée

La durée du District de Provence est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé au 74 rue Raymond Teisseire – 13008 Marseille.

Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité par décision du Comité de Direction et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône, à l'exclusion des localités sises sur et au nord D17, exceptées les communes de Eyguières et Lamanon (le « **Territoire** »).

Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des directions départementales des sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :
- D'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans sur son territoire ;
- De délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;
- De mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;
- D'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et Ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;
- De défendre les intérêts moraux et matériels du football sur son territoire ;
- Et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire.

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'État, défend les valeurs fondamentales de la République française.

Le District de Provence applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Dans ce cadre, le District met en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne, en raison notamment de son sexe, de son orientation sexuelle, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de sa situation sociale, de son apparence physique, de ses convictions politiques et religieuses, de son handicap.

Par ailleurs, le respect de la tenue règlementaire et la règle 50 de la Charte Olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.

A ce double titre, sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire du District :
- Tout discours, affichage ou comportement à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;
- Tout port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, idéologique, religieuse ou syndicale ;
- Tout exercice de culte, acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande ;
- Toute forme d'incivilité.

Toute personne contrevenant à ces dispositions fera l'objet de poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Les officiels doivent veiller au respect des dispositions susvisées.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District de Provence comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social situé sur le Territoire (les « **Clubs** »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.

- Des membres individuels (« **Membres Individuels** »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District de Provence ou de ses commissions ou de ses organismes départementaux.

- Des membres d'honneur, donateur ou bienfaiteur (« **Membres d'Honneur** »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membre à l'autre. Les Membres Individuels non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur, sont soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District de Provence se perd :

10.1. Pour tout Club :

- Par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée générale du Club ;

- Par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- Par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;

- Par le défaut d'engagement du club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. Pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- Par la démission notifiée au District ;

- Par le décès ;

- Par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District de Provence pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District de Provence comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité de Direction
- Le Bureau Exécutif

Le District de Provence est représenté par son Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District de Provence constitue :
- Une commission de surveillance des opérations électorales ;
- Toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District.

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs, qui y participent avec voix délibérative.

Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au 30 juin de la saison précédente.

Les clubs issus d'une fusion ayant pris effet au début de la saison en cours, disposent d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre total des licenciés des clubs qui ont fusionné au terme de la saison précédente.

Les clubs nouvellement créés et les clubs qui ont repris leur activité au début de la saison après une période d'inactivité durant laquelle ils ne comptaient pas de licenciés, disposent d'une (1) voix au cours de la saison de leur création ou de leur reprise d'activité.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

Une voix par association ayant de un à cinquante licenciés, augmentée d'une voix pour chaque fraction complémentaire de cinquante licenciés.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club âgée de 18 ans ou plus au jour de l'Assemblée Générale, et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum cinq (5) Clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- Élire le Président du District de Provence dans les conditions visées à l'article 15 ;
- Élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;
- Élire la délégation des représentants des Clubs à l'assemblée générale de la Ligue dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;
- Entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;
- Approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;
- Désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ;
- Décider des emprunts excédant la gestion courante ;
- Adopter et modifier les textes du District. A l'exception de Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif et dont elle ne peut déléguer l'adoption et la modification, l'Assemblée Générale délègue à titre permanent au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification de tous les autres textes et règlements du District, notamment :
  - les règlements généraux et leurs annexes,
  - les règlements sportifs et les règlements spécifiques des compétitions et leurs annexes, à l'exclusion des dispositions relatives (i) au nombre de clubs, (ii) aux accessions et aux relégations qui restent de la compétence de l'Assemblée Générale ;
  - le règlement disciplinaire et les barèmes de sanctions
  - le règlement financier et ses annexes,
  - le statut de l'arbitrage, le statut des éducateurs et entraîneurs, etc,
- Et plus généralement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour dans les délais requis.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions ou aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les demandes de modifications aux règlements en vigueur (hors Statuts) devront être adressées au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par tout membre du Comité de Direction désigné par ledit Comité.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant de Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'Assemblée Générale de la Ligue

Conformément aux dispositions de l'article 12.1.1 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football :

- les Clubs de District sont les clubs ne répondant pas à la définition de Clubs de Ligue,
- les Clubs de Ligue sont les clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou la Fédération.

Tous les quatre ans, et la même durée que le mandat du Comité de Direction, l'Assemblée Générale du District élit la délégation représentant les Clubs de District de Provence appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'Assemblée Générale du District de Provence élit des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.
En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une élection complémentaire sera effectuée à la prochaine Assemblée Générale du District afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District de Provence par envoi recommandé, au plus tard trente jours avant la date de l'Assemblée Générale du District. Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité, tant générales que particulières, sont remplies. Le refus de candidature doit être motivé.

L'élection de cette délégation s'effectue au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Elle se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier tour. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui du binôme, tel que défini ci-après :

- Les candidats indiquent qu'ils se présentent en binôme, l'un en tant que délégué et l'autre en tant que suppléant.
- L'Assemblée Générale élit le binôme, chaque suppléant étant ainsi attaché à un seul et même délégué qui l'a choisi au préalable, le nombre de voix recueillies par les candidats n'étant alors déterminant que si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir.
- Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence sera donc palliée par le suppléant qui lui est personnellement attaché, et uniquement par lui.

Les membres élus du Comité de Direction du District de Provence peuvent être membres de la délégation représentant les Clubs du District, mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue, ni aucun autre Club.

La délégation doit être élue au plus tard 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison en cours si cette élection a lieu à compter du 1er juillet.

Les noms et adresses postales ou électroniques des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction du District est composé de seize (16) membres.

Il comprend obligatoirement au moins trois (3) personnes à qualité particulière :
- un(e) arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- un éducateur ou une éducatrice répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- un(e) médecin,

Il comprend également obligatoirement au moins une (1) femme (en plus des personnalités qualifiées).

Assistent également aux réunions dudit Comité, avec voix consultative :
- Le Directeur du District,
- Le Conseiller Technique Départemental
- Toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction tout membre individuel de la FFF, de la Ligue Méditerranée ou d'un District de la Ligue Méditerranée ainsi que tout licencié d'un Club ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate la personne :
- qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;

- de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un(e) arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F.

13.3 Mode de scrutin

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir, dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat figurant sur la liste, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Secrétaire, Trésorier, deux Vice-Présidents), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.

Est rejetée la liste :
- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,
- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,
- où ne figureraient pas des représentants pour chaque catégorie obligatoire en nombre suffisant.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraine le rejet intégral de la liste.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste n'est accepté au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature si les conditions de forme visées ci-dessus, et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature d'une liste, prononcé par la Commission de surveillance des opérations électorales, doit être motivé.

<u>Type de scrutin de liste :</u>

Les élections du Comité de Direction sont organisées selon un scrutin de liste bloquée.

L'élection se fait dans les conditions suivantes :

- Si plusieurs listes se présentent :

    - Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

    - Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel ne peuvent se maintenir, dans le cas où plus de deux (2) listes sont candidates, que les deux (2) listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour.

    - La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuer l'intégralité des sièges.

- Si une seule liste se présente :

    - L'élection de comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votants des bulletins « pour » ou « contre » l'unique liste proposée. Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, un nouveau processus électoral est organisé et le Comité de Direction sortant administre le District jusqu'à la nouvelle élection.

En cas de vacance d'un siège au sein du Comité de Direction, ce dernier procède à la cooptation d'un nouveau membre, qui sera élu à la majorité par les membres du Comité de Direction, il sera par la suite

proposé à l'élection lors de la plus proche Assemblée Générale. Ce candidat doit remplir, dès sa cooptation, les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts. L'élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, il cesse immédiatement de siéger au sein du Comité de Direction et le Président du District, sans pouvoir coopter un nouveau membre, propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de Direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Le mandat des membres du Comité de Direction est, à l'exception du Président, indéfiniment renouvelable.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- lette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale n'exercent leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

Le Comité de Direction peut prononcer l'exclusion d'un membre pour faute grave, à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. La procédure d'exclusion d'un membre pour faute grave devra respecter le principe du contradictoire, le membre concerné devant être préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction, en tant qu'organe collégial d'administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives expressément attribuées, par les présents Statuts, à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;
- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;
- peut instituer des commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le règlement Intérieur ou dans les règlements généraux du District ;
- désigne en son sein les membres du Bureau lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale élective ;
- peut se saisir d'office, ou sur demande écrite, de tous litiges ou toutes décisions qu'il jugerait contraires à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 14 Bureau Exécutif

14.1 Composition

Le Bureau du District de Provence comprend cinq membres, conformément à la désignation effectuée sur la liste élue, à savoir :

- le Président du District ;
- le Secrétaire Général ;
- le Trésorier ;
- deux Vice-Présidents.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement parmi les membres du Comité de Direction, par une élection à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité de Direction.

14.2 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction. Notamment, le Comité de Direction désigne au sein du Bureau une ou plusieurs personnes chargées de faire appel en son nom en matière disciplinaire.

Le Bureau administre et gère le District de Provence sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique. En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :

- le Directeur du District de Provence,
- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre règlement de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District de Provence et publiés sur le site internet du District.

14.4 Missions du Secrétaire Général et du Trésorier

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du District. Il prépare les ordres du jour des réunions de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau Exécutif. Il assure la tenue des registres de délibération des instances départementales. Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier, dépositaire des fonds du District, supervise la préparation et le suivi des budgets, la gestion de la trésorerie et la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la Fédération. Il assure la présentation de ces éléments devant les instances départementales, et en particulier du rapport financier annuel devant l'Assemblée Générale.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District de Provence est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante, et dans l'intervalle désigne un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

En cas d'élection du Président du District de Provence au poste de Président de la Ligue Méditerranée ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District de Provence.

15.2 Attributions

Le Président représente le District de Provence dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

Le Président peut donner délégation à un membre du Comité de Direction.

S'il en existe, le Directeur du District peut également recevoir délégation du Président, ou subdélégation d'un membre du Comité de Direction ayant reçu délégation en vertu de l'alinéa précédent, notamment pour faire face à toute urgence, pallier toute absence ou tout empêchement ou accomplir tout acte conservatoire.

La délégation ou la subdélégation peut être temporaire, à objet défini, ou permanente. Elle doit en toute hypothèse être expresse. Cependant, en cas d'urgence notamment, elle peut être formalisée a posteriori, dans les meilleurs délais, lorsqu'elle a été verbalement confiée.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District de Provence.

Elle est composée de cinq membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :
- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relative au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District de Provence sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres,
- Les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,
- La quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,
- Les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,
- Des subventions des collectivités publiques y compris de l'Union européenne, ristournes, partenariats et mécénats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,
- Des amendes et droits divers,
- Des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,
- De toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District ou prévue par la loi.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par un Commissaire aux Comptes, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modification des Statuts du District

Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District de Provence. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District de Provence à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District de Provence. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres

doivent parvenir au Comité de Direction au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District de Provence que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District de Provence.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District de Provence se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District de Provence, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et règlements du District

Les Statuts et les règlements du District de Provence doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, conformément à l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre les différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District de Provence est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.